

GE_GERICHTE AARP/19/2020 vom 12. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_19_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/19/2020 du 12 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/19/2020 del 12 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura

- 12/24 - P/3585/2017 astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la

personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.). L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171). Cette hypothèse vise en particulier les opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_501/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_783/2009 du 12 janvier 2010 consid. 3.1). Tel est aussi le cas si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a p. 188 ; par ex. arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.2.2). Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 360 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Une tromperie sur la volonté affichée n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a).

E. 2.3

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre

- 13/24 - P/3585/2017 supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle.

L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un

avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références).

E. 2.4

L'art. 97 al. 1 let. a LCR sanctionne quiconque fait usage d'un permis ou de plaques de contrôle qui n'étaient destinés ni à lui-même, ni à son véhicule. L'usage de plaques professionnelles est déterminé aux art. 24 et 25 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules du 20 novembre 1959 (OAV - RS 741.31) ; en particulier, l'usage de telles plaques est réservé aux courses liées à l'exploitation de l'entreprise (dépannage, remorquage, courses d'essai, expertises, etc.), et seuls peuvent conduire les véhicules immatriculés au moyen de ces plaques l'exploitant ou un des employés de l'entreprise.

E. 2.5

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s. ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités).

- 14/24 - P/3585/2017

E. 2.6

Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 2.7

L'art. 91 al. 1 ch. 2 LCR réprime quiconque a conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons [que l'état d'ébriété]. L'art. 2 al. 2 let. c de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11) précise qu'un conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est prouvé que son sang contient de la cocaïne, étant précisé que selon l'art. 34 let. c de l'Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 22 mai 2008 (OCCR-OFROU - RS 741.013.1), la présence de cocaïne est considérée comme prouvée lorsque sa quantité dans le sang atteint ou dépasse 15 µg/L.

E. 2.8

L'art. 115 al. 1 let. c LEI réprime quiconque exerce une activité lucrative sans autorisation en Suisse.

E. 2.9

Sur la base des faits retenus, la CPAR retient ce qui suit.

E. 2.9.1

Les faits commis au détriment de F _____ et H _____ sont constitutifs d'escroquerie. En effet, il ressort du dossier, s'agissant de la première, que l'appelant a dissimulé son identité derrière une raison sociale inexistante pour lui inspirer confiance, a profité de son inexpérience et de son deuil récent pour la convaincre de lui remettre son véhicule qu'il a revendu – vraisemblablement à un client en Valais – pour son propre compte tout en se soustrayant, par diverses manœuvres, aux tentatives de la plaignante pour le retrouver et obtenir le paiement du prix convenu. La valeur effective du véhicule est établie à la fois par le contrat qui prévoyait un prix de CHF 4'500.- (que l'appelant, qui se dit professionnel de la vente de véhicules, n'aurait pas accepté s'il n'en était pas certain) et par ses promesses de remboursement, voire, in fine, par son acquiescement aux conclusions civiles. S'agissant du second, il ressort de la procédure que le prévenu s'est présenté à lui avec un mandat d'un médecin pour sa prise en charge ; sur cette base, le plaignant n'avait pas de raison de procéder à une vérification approfondie de l'identité et de la couverture d'assurance de son patient, pouvant à juste titre, s'agissant de surcroît d'une prestation individuelle dans le domaine des soins psychiatriques, se fonder sur les données figurant dans ce mandat et celles fournies par le plaignant. Le verdict de culpabilité doit donc être confirmé.

- 15/24 - P/3585/2017

E. 2.9.2

Le formulaire de demande d'immatriculation relatif au véhicule Q _____, tout comme le contrat d'assurance RC, ont été établis par l'appelant, au nom d'un tiers qui lui avait uniquement donné un accord de principe, sans finalisation, et n'avait donc aucunement la volonté ni d'être détenteur du véhicule, ni d'être titulaire de la police d'assurance. Il importe peu que ce tiers ait su ou même accepté initialement que son nom figurait sur ces documents ; en agissant de la sorte, le prévenu a trompé l'autorité (service des automobiles), respectivement l'assureur, sur l'identité de leur cocontractant, sur sa volonté de détenir un véhicule, voire sur sa solvabilité et a ainsi obtenu, par cette tromperie, l'immatriculation d'un véhicule dont il s'est ensuite lui-même servi pour circuler. Les documents falsifiés étaient destinés et aptes à obtenir une prestation de l'administration, respectivement la conclusion d'un contrat, et partant constitutifs de titres, l'appelant ayant d'ailleurs pris soin de se munir, pour achever sa tromperie, d'une pièce de légitimation au nom du tiers dont il a pris l'identité. L'appelant ne saurait se prévaloir d'une quelconque tolérance, puisque notamment le formulaire de demande d'immatriculation exige expressément la signature du détenteur du véhicule. Le verdict de culpabilité pour infraction à l'art. 251 CP doit donc être confirmé.

E. 2.9.3

L'appelant a admis avoir circulé avec des plaques professionnelles, dont l'usage est exclusivement réservé à l'entreprise à laquelle elles ont été délivrées. Ses explications sur une location de telles plaques ne sont pas compatibles avec la plainte déposée par ladite entreprise ; en tout état de cause, même si elles devaient s'avérer véridiques – ce qui paraît douteux mais ne nécessite pas d'être élucidé – l'appelant, en utilisant de telles plaques en dehors de toute activité liée au garage titulaire des plaques et sur un véhicule sans lien avec cette entreprise, a clairement violé l'art. 97 al. 1 let. a LCR ; le verdict de culpabilité doit

également être confirmé.

E. 2.9.4

Il en va de même s'agissant de la conduite sous l'influence de la cocaïne, rien ne permettant de remettre en question les conclusions de l'expertise toxicologique. De même, la détention de cocaïne par l'appelant est établie et n'est d'ailleurs même pas sérieusement remise en question.

E. 2.9.5

Les injures encore reprochées à l'appelant n'ont pas été entendues par un autre que celui à qui elles ont été adressées. Cela étant, le plaignant se trouvait en compagnie d'un tiers lorsqu'il a entendu ces paroles au téléphone, tiers qui s'est rendu compte de leur teneur par la réaction outrée du plaignant. Ni le plaignant, ni le témoin n'avaient de raison de mentir à ce sujet et n'ont d'ailleurs pas exagéré leurs propos ; l'appelant lui-même a admis à demi-mots s'être emporté. Le verdict de culpabilité doit par conséquent être confirmé, la version du plaignant emportant la conviction.

E. 2.9.6

Le plaignant a expliqué à répétitions avoir craint les gestes de l'appelant lorsque celui-ci a brandi son couteau dans sa direction ; le témoin a d'ailleurs tellement craint ce geste qu'il a fait appel à une patrouille qui se trouvait à proximité. Le fait de diriger un couteau vers une personne, dans un geste de colère et

- 16/24 - P/3585/2017 d'emportement tel que celui décrit par toutes les personnes présentes, est par ailleurs clairement de nature à susciter une crainte sérieuse pour son intégrité physique. Les deux éléments constitutifs objectifs de l'infraction de menace sont réalisés, et il n'est pas douteux que l'appelant ait agi intentionnellement : le verdict de culpabilité doit également être confirmé.

E. 2.9.7

Il en va de même s'agissant de l'exercice d'une activité sans autorisation. Nonobstant ses protestations, l'appelant n'est plus titulaire, depuis de nombreuses années, même s'il devait l'avoir été, d'une autorisation de travailler en Suisse. La tolérance dont il bénéficie dans l'attente d'une décision de l'autorité ne porte que sur le séjour en Suisse, et non sur l'exercice d'une activité lucrative. Le fait que l'appelant se soit astreint à payer des impôts, même s'il était avéré, n'y change rien, cette obligation étant liée à la génération d'un revenu, indépendamment du caractère licite de l'activité qui le génère. Le jugement entrepris doit donc, s'agissant de la culpabilité de l'appelant, être confirmé en tous points.

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 17/24 - P/3585/2017 Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 313, consid. 1.1.2 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). 3.3. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016, 6B_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.1). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). 3.4. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris, sur une période pénale relativement longue, à différents biens juridiques (patrimoine, sécurité publique, autorité publique, santé publique, liberté et honneur). Il s'est affranchi des règles en matière de circulation routière et des décisions de l'autorité lui faisant interdiction de conduire en Suisse, à répétées reprises, et de diverses manières, pour continuer à circuler et à exercer son activité dans le commerce de véhicules, ce alors qu'il faisait déjà l'objet de nombreuses condamnations pour des faits de même nature. Il a trompé ses cocontractants, par facilité et pour s'enrichir, sans égards au trouble que ce comportement a causé. Il s'est laissé emporter par la colère et a proféré injures et menaces à l'égard de personnes qui cherchaient simplement à obtenir leur dû. Il n'a guère coopéré à l'instruction des faits de la cause, mentant sciemment sur l'existence d'une autorisation de travail et niant l'évidence (consommation de cocaïne et conduite sous l'influence de cette substance, conduite sous retrait de permis, usage de plaques de garage...). Les infractions concourent entre elles, aggravant d'autant la peine menace (art. 49 CP). Sa situation personnelle ne comporte aucun élément justifiant de faire preuve d'une

clémence particulière à son égard.

- 18/24 - P/3585/2017

A raison, l'appelant ne conteste pas le principe d'une peine ferme, qui s'impose tant au vu de ses antécédents que du pronostic défavorable qui doit être posé au vu de son comportement dans la procédure. Par ailleurs, le prononcé de peines pécuniaires n'a, par le passé, manifestement pas dissuadé l'appelant de récidiver, et celui-ci n'est de surcroît pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse. Tout bien pesé, la peine prononcée par le premier juge, qui tient déjà compte de celle prononcée le 17 mai 2018 qui entre partiellement en concours rétrospectif avec les faits de la cause, apparaît conforme aux principes susmentionnés, proportionnée à la faute commise et adéquate.

Il apparaît certes que le prévenu a encore fait l'objet d'une condamnation, antérieure au jugement entrepris mais dont le premier juge n'avait pas connaissance, du 9 mai 2019, à une peine privative de liberté de 180 jours. Néanmoins, si le premier juge avait eu à juger de ces faits dans leur ensemble, l'aggravation liée aux nouvelles infractions aurait été de l'ordre de six mois, la commission de nouvelles infractions alors que la procédure était pendante devant le juge de première instance étant le reflet d'une faute particulièrement grave. La peine privative de liberté pour les faits faisant l'objet de la présente cause doit ainsi être déclarée, de surcroît, complémentaire à celle prononcée le 9 mai 2019, sans qu'il ne se justifie de réduire pour ce motif la sanction prononcée.

E. 4.1

Selon l'art. 90a LCR, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules et que cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation (al. 1). Le tribunal peut ordonner la réalisation du véhicule automobile confisqué et l'utilisation du produit perçu après déduction des coûts de réalisation et des frais de procédure (al. 2).

E. 4.2

Les conditions de l'art. 90a al. 1 let. a LCR sont en principe remplies lorsqu'il existe un soupçon de violation grave et qualifiée des règles de la circulation (au sens des art. 90 al. 3 et 4 LCR). L'application de cette disposition n'est toutefois pas limitée aux cas crimes contre la circulation routière. Au contraire, une confiscation peut être prononcée pour d'autres infractions en matière de circulation routière. Le juge doit procéder à un examen de la dangerosité et déterminer si l'auteur est susceptible, s'il reste en possession du véhicule, de mettre en danger la sécurité routière à l'avenir ou si sa confiscation est apte à l'empêcher de commettre d'autres infractions routières graves (ATF 140 IV 133 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_148/2016 du 29 novembre 2016, consid. 1.3.3).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant, interdit de circuler en Suisse depuis 2012, s'affranchit de cette interdiction et recourt à tous les moyens possibles pour persister à conduire en Suisse, sans hésiter à prendre le volant d'un véhicule alors même qu'il n'est pas en état de le faire. La restitution du véhicule saisi est de nature à lui faciliter encore, si besoin était, la commission de nouvelles infractions. Etant interdit de conduire, il ne

- 19/24 - P/3585/2017 saurait se prévaloir d'un quelconque besoin de cette voiture, ce d'autant plus qu'il se trouve actuellement en détention pour une durée relativement longue.

Compte tenu de la facilité avec laquelle il a réussi, dans la présente procédure, à se procurer divers véhicules, il n'est pas certain que la confiscation du véhicule I_____ suffise à le détourner à l'avenir de récidiver ; cette mesure paraît néanmoins adéquate pour rendre de nouvelles infractions plus difficiles à commettre. Certes, la présente procédure ne comporte aucune infraction grave à la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2, 3 ou 4 LCR ; néanmoins, le comportement de l'appelant, tel qu'il ressort de la présente procédure, démontre son absence totale de considération pour la sécurité d'autrui et une prise de risque conséquente. Dans son principe, la confiscation de ce véhicule doit ainsi être confirmée, dans la mesure où elle est de nature à prévenir la commission de nouvelles infractions. A cela s'ajoute que l'appelant, en détention, ne dispose d'aucune ressource pour s'acquitter des frais de la procédure, de la peine pécuniaire et de l'amende. La confiscation et la réalisation du véhicule saisis sont susceptibles de permettre le recouvrement de ces frais et sanctions. La confiscation se justifie également de ce point de vue.

E. 4.4

Le jugement entrepris sera donc modifié quant au sort du véhicule séquestré, étant précisé que le solde éventuel, après déduction de la peine pécuniaire, de l'amende, des frais de procédure et des frais de réalisation, devra être restitué au prévenu. Aucune demande d'allocation au lésé au sens de l'art. 73 CP n'ayant été formée, il n'est pas possible de l'ordonner dans le présent arrêt. Cela étant, la partie plaignante pourra s'adresser au Tribunal d'application des peines et mesures pour solliciter l'allocation d'un éventuel solde en paiement de son indemnité (art. 73 al. 3 CP et 36 al. 2 let. e de la loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 [LaCP - E 4 10]).

E. 5

L'appelant qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP).

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des

- 20/24 - P/3585/2017 difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et

BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 6.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, notamment du fait qu'il a été désigné comme défenseur d'office après l'audience de première instance et a dû prendre connaissance de la procédure ; il sera admis sans en reprendre le détail. Compte tenu de la détention hors canton, une indemnité de trois heures sera exceptionnellement allouée pour la conférence consécutive à la notification du présent arrêt.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'366.15 correspondant à 20 heures et demie d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, deux heures au tarif de CHF 110.- /heure, plus la majoration forfaitaire de 20 %, auxquels s'ajoutent une vacation à la Cour de justice et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%. * * * * *

- 21/24 - P/3585/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.